10-1107-368

Interpellation

Migrantes, victimes de violence conjugale, renvoyées dans leur pays d'origine: le gouvernement vaudois renie-t-il ses engagements récents ?

En date du 22 septembre 2009 le Grand Conseil vaudois a approuvé «sans avis contraire ni abstention» le Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts – Migrant Es victimes de violences conjugales – Quand il y a péril en la demeure. Le Rapporteur de la commission, un des deux signataires de la présente interpellation, avait indiqué, lors du débat, que la Commission ad hoc recommandait unanimement l'acceptation du dit Rapport. Il concluait sa courte introduction au débat ainsi: « Nous trouvons que, pour les questions sur lesquelles le canton de Vaud est compétent, le dispositif actuel est satisfaisant par rapport à la situation des migrantes victimes de violences conjugales. Encore faut-il qu'il soit appliqué! » Il ne croyait, hélas, pas si bien dire... Un exemple tout récent illustre en effet la position fermée, prise par les autorités vaudoises, refusant de-prendre en compte une situation de violences conjugales et d'examiner véritablement la réalité d'une réintégration fortement compromise dans le pays d'origine, et ce en rapport avec l'octroi d'une autorisation de séjour.

Mme D. a dû fuir l'Ethiopie suite aux persécutions dont elle a été victime en raison de l'origine érythréenne de son père. En 2000, elle a déposé une demande d'asile en Suisse. Alors qu'elle était encore requérante d'asile, Mme D. s'est mariée avec une personne au bénéfice d'un permis d'établissement. Sous les pressions réitérées de l'Office fédéral de la migration, Mme D. a fini par retirer sa demande d'asile. Dès 2001, elle a bénéficié d'un permis de séjour pour regroupement familial.

Suite à des violences psychologiques et physiques aggravées et répétées de la part de son mari (dont les séquelles ont été attestées par un certificat médical), Mme D. a quitté le domicile et a demandé la séparation en 2004. Or, le droit des étrangers subordonne le permis de séjour à la cohabitation entre les époux. Les autorités cantonales avaient alors considéré que le *«but du séjour était atteint»* et refusé de renouveler son permis de séjour. Pourtant, la législation en vigueur prévoit la possibilité, à certaines conditions, de la poursuite du séjour malgré la dissolution de l'union conjugale. Contrairement à ce qui a été retenu par les autorités cantonales, Mme D. répond à ces conditions. Son mariage a duré trois ans, son intégration est réussie et elle a des raisons personnelles majeures qui empêchent le retour dans son pays: elle a non seulement subi des violences physiques et psychologiques graves, mais la réintégration dans son pays d'origine est impossible. Ce dernier élément notamment n'a pas été pris en compte au niveau cantonal.

Le 22 septembre 2009, toujours lors de la même séance du Grand Conseil, une très large majorité des député-e-s avait renvoyé au Conseil d'Etat une pétition en faveur de l'octroi d'une autorisation de séjour à Mme D., suivant en cela la proposition très majoritairement prise par la Commission des pétitions. Le Conseil d'Etat a opposé un refus catégorique à cette demande dans sa réponse du 2 décembre 2009.

En date du 26 février 2010, par l'intermédiaire de la députée Fabienne Freymond Cantone, huit député-e-s sur neuf, membres de la Commission ad hoc du Grand Conseil qui avait traité du Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat précité ont adressé au Conseiller d'Etat Philippe Leuba un courrier demandant au gouvernement de «reconsidérer sa réponse à la pétition de Mme D. et de mettre en œuvre de manière conséquente les directives qu'il a lui-même émises à propos des migrant-e-s victimes de violences conjugales». Ils-elles constatent notamment que « le Conseil d'Etat statue ainsi sans prendre réellement en compte la problématique spécifique d'une situation de violences conjugales. Il pose des exigences en matière de preuve des violences, d'intégration et d'exigibilité du retour».

M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba a répondu en ces termes le 10 mars 2010 à ce courrier: « (...) A cet égard, il convient de préciser que contrairement à ce que vous indiquez, la directive et la disposition légale précitées subordonnent la poursuite du séjour en Suisse aux conditions cumulatives suivantes le conjoint est victime de violences conjugales et sa réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (...) ».

Relevons notamment que M. Leuba méconnaît, ce faisant, une jurisprudence récente du Tribunal fédéral (Arrêt du 4 novembre 2009 2C 460/2009) qui notamment indique que: « En résumé, selon les circonstances et au regard de leur gravité, violence conjugale et réintégration fortement compromise peuvent chacune (souligné par nous) constituer une raison personnelle majeure. Lorsqu'elles se conjuguent, elles imposent en revanche le maintien du droit de séjour du conjoint et des enfants » (consid. 5.3 de l'arrêt). L'arrêt précité rappelle en outre que le Parlement avait expressément choisi une formulation pour l'article 50 al.2 LEtr qui «laissait aux autorités une certaines liberté d'appréciation humanitaire» (consid. 5.2. de l'arrêt).

La position du gouvernement prise dans le dossier de Mme D. est contraire aux engagements formels pris devant la Commission ad hoc chargée du traitement du postulat de la députée Fabienne Freymond Cantone ainsi que devant le Parlement vaudois. Elle viole la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), convention que la Suisse a signée et qui, justement, dans l'une des ses recommandations (CEDAW 2003), a demandé à la Suisse des précautions particulières en matière de droit de séjour pour les femmes victimes de violences. En effet, c'est en se protégeant des violences auxquelles son ex-mari l'a exposée, que Mme D. a perdu son droit de séjour en Suisse. En renvoyant Mme D. en Ethiopie, les autorités vaudoises non seulement l'exposent à une situation psychologique insoutenable, considérant les violences qu'elle a subies, l'intégration réussie en Suisse et le fait qu'elle se retrouverait dans une situation de femme isolée sans ressources en Ethiopie, mais elles la mettent également en danger de persécution en raison de l'origine érythréenne de son père.

Les députés soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Les autorités cantonales vaudoise compétentes (le SPOP en particulier) ont-elles véritablement été instruites de la volonté politique du gouvernement et du parlement d'une approche ouverte des demandes d'autorisation de séjour pour les migrant-e-s victimes de violence conjugale et si oui, comment ?
- 2. Dans le traitement des demandes d'autorisation de séjour pour migrant-e-s victimes de violence conjugale, le Conseil d'Etat confirme-t-il qu'il s'engage à respecter la jurisprudence du Tribunal fédéral en vertu de laquelle l'existence de violences conjugales suffit à lui seul pour constituer un cas de rigueur?
- 3. Dans le traitement de telles demandes, le Conseil d'Etat confirme-t-il son engagement à ce qu'elles soient examinées en particulier également sous l'angle de la « réintégration fortement compromise dans le pays d'origine de la migrante», et ce conformément à la loi et à la jurisprudence ?
- 4. Pour garantir la prise en compte, dans le cadre de procédure d'autorisation de séjour, de situation de violences conjugales subies par des migrant-e-s, le Conseil d'Etat est-il d'accord avec la proposition de soumettre les dossiers concernés, pour préavis, au Bureau cantonal de l'égalité entre femmes et hommes ?

Le 13.04.10

 Jean-Michel Dolivo Souhaih Dinlamer

Fabienne Freymond Cantone

2